



www.ccbrianconnais.fr

AR Prefecture

005-240500439-20200225-D2020\_32-DE

Reçu le 03/03/2020

Publié le 03/03/2020

## **DELIBERATION**

**N° 2020-32 du 25 février 2020**

### **OBJET - Convention de remboursement de la commune de La Salle les Alpes à la CCB pour le contentieux relatif à l'affaire BOUCHET et des travaux effectués au titre des eaux pluviales**

*Rapporteur : M. Jean-Pierre SEVREZ*

*Annexe : Convention de remboursement de la commune de La Salle les Alpes à la CCB pour le contentieux relatif à l'affaire BOUCHET et des travaux effectués au titre des eaux pluviales*

Le 25 février 2020 à 18 heures 30, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 19 février 2020 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de M. le président, M. Gérard FROMM.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 26

Nombre de pouvoirs : 7

Mme Patricia ARNAUD est nommée secrétaire de séance.

**Sont présents :** M. Gérard FROMM, Mme Nicole GUÉRIN, Mme Francine DAERDEN, Mme Catherine GUIGLI, Mme Fanny BOVETTO, M. Maurice DUFOUR, M. Yvon AIGUIER, M. Alain PROREL, Mme Renée PETELET, M. Mohamed DJEFFAL, Mme Claude JIMENEZ, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Bruno MONIER, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre SEVREZ, Mme Anne-Marie FORGEOUX, M. Roger GUGLIEMETTI, M. Jean-Louis CHEVALIER, M. Pierre LEROY, M. Nicolas GALLIANO, M. Gilles PERLI, M. Emeric SALLE, M. Thierry BOUCHIÉ, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, Mme Patricia ARNAUD.

**Ont donné pouvoir :** M. Gilles MARTINEZ à M. Gérard FROMM,  
Mme Marie MARCHELLO à Mme Catherine GUIGLI,  
M. Romain GRYZKA à M. Bruno MONIER,  
Mme Catherine MUHLACH à Mme Anne-Marie FORGEOUX,  
M. Jean-Marius BARNEOUD à M. Jean-Franck VIOUJAS,  
Mme Catherine BLANCHARD à M. Nicolas GALLIANO,  
Mme Martine ALYRE à M. Pierre LEROY.

Le IV de l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a prévu un transfert de la compétence assainissement dont la définition englobait l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales.

La CCB a été compétente au titre de la gestion des eaux pluviales à compter du 01/01/2018. Puis à la suite de la promulgation de la loi du 3 août 2018, cette compétence a été restituée aux communes au 1er janvier 2019 par délibération n°93 du 18 décembre 2018.

Dans ce cadre, durant l'exercice 2018, la CCB a donc poursuivi des travaux engagés en 2017 par la commune de La Salle les Alpes et concernant l'extension d'un réseau d'eaux pluviales de la commune, situé chemin de la Teinture. La CCB a payé directement les entreprises mandatées (maîtrise d'œuvre, travaux et inspection du nouveau réseau) pour un montant de 26 183, 23 euros TTC.

Dans le cadre des travaux de transfert de la compétence eaux pluviales, la CLECT n'avait pas déterminé les charges transférées durant cette année 2018, seules des conventions de gestion provisoire pour le fonctionnement avaient été signées avec 11 des 13 communes membres de la CCB. La commune de La Salle les Alpes était la seule commune pour laquelle des factures relatives à des travaux sur le réseau d'eaux pluviales avaient été honorées durant l'exercice 2018.

Comme les textes le permettent, la Commission Locale d' Evaluation des Charges Transférées ( CLECT) a décidé de ne pas prendre en compte les dépenses d'investissement dans le cadre de l'élaboration de son rapport relatif à la prise de compétence Eaux Pluviales par la CCB au 01/01/18 et à sa restitution aux communes au 01/01/19.

Par ailleurs, la Commune de la Salle les Alpes était engagée depuis 2013 dans un litige qui l'opposait aux consorts BOUCHET et RASSER, propriétaires en indivision d'une maison d'habitation et d'un garage sur la Commune, en raison de l'apparition d'infiltrations d'eau dans le garage et le jardin lors de la fonte des neiges. Ces infiltrations auraient été la conséquence de divers désordres dans la conception du parking attenant à leur propriété et dans le fonctionnement du réseau public d'évacuation des eaux de ruissellement.

Le 14 décembre 2017, le Tribunal Administratif de Marseille a rejeté la requête de Mme Bouchet qui a, le 16 février 2018, saisi la cour administrative d'appel de Marseille.

Le 4 février 2019 la CCB a été informée qu'elle était partie au côté de la Commune de La Salle les Alpes dans ce dossier devant la cour administrative d'appel.

Le 2 mai 2019, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a condamné la Commune de La Salle les Alpes et la Communauté de Communes du Briançonnais en considérant que la responsabilité était partagée (parking et réseau d'eaux pluviales). Ainsi, la CCB a été condamnée à indemniser les consorts BOUCHET et RASSER à hauteur de 12 149,65 € comprenant :

- une indemnité de 3 000 €
- le versement de la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative
- et le partage à 50 % entre la Commune et la CCB des frais d'expertise liquidés et taxés à la somme de 16 299.30 €

Le jugement n'a pas pris en compte le fait que la CCB avait été compétente en matière d'eaux pluviales que durant la seule année 2018. La CCB et la commune de La salle les Alpes ont déposé un pourvoi en cassation, mais celui-ci a été déclaré irrecevable.

Il est donc proposé de passer une convention entre la CCB et la Commune ayant pour objet de fixer les modalités de remboursement des dépenses engagées par la CCB sur la commune de La Salle les Alpes durant l'exercice 2018 au titre de la compétence eaux pluviales.

Par cette convention, La Commune de la Salle les Alpes s'engage à rembourser à la CCB la somme de 38 332,88 € dont le détail est le suivant :

- **26 183,23 €** pour les dépenses engagées par la CCB dans le cadre des travaux de création d'un réseau d'eaux pluviales, chemin de la Teinture (états d'acompte en annexe)
- **12 149, 65 €** pour l'indemnisation des consorts BOUCHET et RASSER (décision de la cour administrative d'appel n°18MA00745 en date du 2 mai 2019 en annexe)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2019-07-05-004 du 05 juillet 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Vu le projet de convention entre la CCB et la commune de La Salle les Alpes annexé à la présente,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale et Finances du 13 février 2020,

AR Prefecture

005-240500439-20200225-D2020\_32-DE

Reçu le 03/03/2020

Publié le 03/03/2020

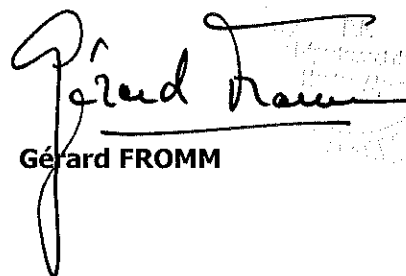
Vu l'avis favorable du Bureau du 17 février 2020,

**Le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- **ADOpte** le projet de convention joint à la présente délibération ;
- **AUTORISE le Président ou son représentant** à signer la convention de remboursement ainsi que tout document à intervenir en application de la présente délibération,
- Dit que les crédits seront inscrits au BP 2020.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme  
Le président,



Gérard FROMM

Date affichage : **03 MARS 2020**

**CONVENTION DE REMBOURSEMENT****ENTRE**

La Commune de La Salle les Alpes, 15 rue de la Guisane, 05240 La Salle-les-Alpes, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilles PERLI, dûment habilité par délibération n° en date du 19 février 2020,

*ci-après dénommée la Commune  
d'une part*

**ET**

La Communauté de Communes du Briançonnais, Les Cordeliers, 1 Rue Aspirant Jan, 05100 Briançon, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité par la délibération n° du 25 février 2020,

*ci-après dénommée la CCB  
d'autre part*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Le IV de l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a prévu un transfert de la compétence assainissement dont la définition englobait l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales.

La CCB a été compétente au titre de la gestion des eaux pluviales seulement pour l'année 2018. En effet, à la suite de la promulgation de la loi du 3 août 2018, cette compétence a été restituée aux communes au 1er janvier 2019 par délibération n°93 du 18 décembre 2018.

Durant l'exercice 2018, la CCB a poursuivi des travaux engagés en 2017 par la commune et concernant l'extension du réseau d'eaux pluviales, chemin de la Teinture sur la Commune de La Salle les Alpes. La CCB a payé directement les entreprises mandatées (maitrise d'œuvre, travaux et inspection du nouveau réseau) pour un montant de 26 183, 23 euros TTC.

Dans le cadre des travaux de transfert de la compétence eaux pluviales, la CLECT n'avait pas déterminé les charges transférées durant cette année 2018, seules des conventions de gestion provisoire pour le fonctionnement avaient été signées avec 11 des 13 communes membres de la CCB. La commune de La Salle les Alpes était la seule commune pour laquelle des factures relatives à des travaux sur le réseau d'eaux pluviales avaient été honorées durant l'exercice 2018.

Par ailleurs, la Commune de la Salle les Alpes était engagée depuis 2013 dans un litige qui l'opposait aux conjoints BOUCHET et RASSER, propriétaires en indivision d'une maison d'habitation et d'un garage sur la Commune, en raison de l'apparition d'infiltrations d'eau dans le garage et le jardin lors de la fonte des neiges. Ces infiltrations auraient été la conséquence de divers désordres dans la conception du parking attenant à leur propriété et dans le fonctionnement du réseau public d'évacuation des eaux de ruissellement. Le 14 décembre 2017, le Tribunal Administratif de Marseille a rejeté la requête de Mme Bouchet qui a, le 16 février 2018, saisi la cour administrative d'appel de Marseille.

Le 4 février 2019 la CCB a été informée qu'elle était partie au côté de la Commune de La Salle les Alpes dans ce dossier devant la cour administrative d'appel.

Le 2 mai 2019, la cour administrative d'appel de Marseille a condamné la Commune de La Salle les Alpes et de la Communauté de Communes du Briançonnais en considérant que la responsabilité était partagée (parking et réseau d'eaux pluviales). Ainsi, la CCB a été condamnée à indemniser les conjoints BOUCHET et RASSER à hauteur de 12 149,65 € comprenant :

- une indemnité de 3 000 €
- le versement de la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative
- et le partage à 50 % entre la Commune et la CCB des frais d'expertise liquidés et taxés à la somme de 16 299.30 €

## ARTICLE I – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de remboursement des dépenses engagées par la CCB durant l'exercice 2018 au titre de la compétence eaux pluviales.

## ARTICLE II – CONDITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

La Commune de la Salle les Alpes s'engage à rembourser à la CCB la somme de 38 332,88 € dont le détail est le suivant :

- **26 183,23 €** pour les dépenses engagées par la CCB dans le cadre des travaux de création d'un réseau d'eaux pluviales, chemin de la Teinture (états d'acompte en annexe)
- **12 149, 65 €** pour l'indemnisation des conjoints BOUCHET et RASSER (décision de la cour administrative d'appel n°18MA00745 en date du 2 mai 2019 en annexe)

La CCB doit procéder à l'émission d'un titre de recettes au compte 2313 pour les dépenses relatives aux travaux du chemin de la teinture pour un montant de 26 183,23 € et d'un titre de recettes au compte 778 pour un montant de 12 149,65 € pour les frais de contentieux.

La Commune doit précéder à l'émission d'un mandat administratif au compte 21538 pour un montant de 26 183,23 € et d'un mandat administratif au compte 678 pour un montant de 12 149,65 €.

**ARTICLE III – DIFFERENDS ET LITIGES - CONTENTIEUX**

La commune et la CCB poursuivront toute voie de conciliation amiable au cas de litige ou de différend. Au cas de contentieux entre la Commune et la CCB, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à La Salle les Alpes, le

**Pour la Commune de la Salle les Alpes**

Le Maire en exercice,

Gilles PERLI

**Pour la Communauté de Communes du Briançonnais**

Son Président en exercice,

Gérard FROMM